



RCS : DIJON

Code greffe : 2104

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de DIJON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 00989

Numéro SIREN : 535 024 632

Nom ou dénomination : IMALT FINANCE

Ce dépôt a été enregistré le 23/05/2016 sous le numéro de dépôt 3469

Véronique LAGÉ-WERNER  
François PÉNY  
François GUILLERMET

Déposé au Greffe  
du Tribunal  
de Commerce  
de Dijon  
le 3 MAI 2016  
sous le n° A

3469



**Le 7 AVRIL 2016**  
**AUGMENTATION DE CAPITAL**  
**De La Société IMALT FINANCE**

2 rue Bossack 21000 DIJON

Tel: 03.80.44.10.70  
Fax: 03.80.44.10.71

2 rue Bossack – BP 45232  
21052 DIJON CEDEX  
Tél : 03 80 44 10 70  
Fax: 03 80 44 10 71

5 rue de Berbis 21130 AUXONNE

Tel: 03.80.77.11.33  
Fax: 03.80.77.11.34

veronique.lage-werner@notaires.fr  
francois.peny@notaires.fr  
francois.guillermet@notaires.fr

Parking DARCY-LIBERTE

Enregistré à : **SIE DE DIJON NORD**

Le 15/04/2016 Bordereau n°2016/1 393 Case n°1

Ext 2510

Enregistrement : 500 €

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

L'Agents des impôts

Pénalités : L'agente

  
Sylviane GARROT

réf : A 2015 01046 / FG/EP

**L'AN DEUX MIL SEIZE**

**Le SEPT AVRIL**

Maître François GUILLERMET, Notaire soussigné, associé de la Société Civile Professionnelle "Véronique LAGE-WERNER, François PENY et François GUILLERMET", titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à DIJON (21000), 2 rue Bossack, avec bureau annexe à AUXONNE, (21130) 5 rue de Berbis,

A reçu le présent acte authentique entre les personnes ci-après identifiées :

**AUGMENTATION DE CAPITAL**

**IDENTIFICATION DES ASSOCIES**

Monsieur **Eric David BESANCENOT**, agent commercial, demeurant à BONNENCONTRE (21250), 1 bis rue Basse.

Né à DIJON (21000), le 27 février 1971.

Epoux de Madame **Corinne DIEUDONNE**.

Monsieur et Madame BESANCENOT mariés à la Mairie de TIL CHATEL (21120), le 29 juin 1996, initialement sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, mais ayant adopté depuis le régime de la séparation de biens, aux termes d'un acte reçu par Maître OBADIA, Notaire à DIJON, le 21 Juillet 2010, homologué par jugement du Tribunal de Grande Instance de DIJON en date du 17 juin 2011, mentionné le 24 août 2011 en marge de leur acte de mariage.

De nationalité française.

Résidant en France.

D'une part

Et La société dénommée **IMALT FINANCE**, Société à responsabilité limitée au capital de MILLE EUROS (1.000,00 Euro) dont le siège social est à BONNENCONTRE (21250), 1 Bis rue Basse, immatriculée au Registre du commerce et sociétés de DIJON sous le numéro 535 024 632 et enregistrée sous le numéro SIREN 535 024 632.

D'autre part

**PRESENCE - REPRESENTATION**

- Monsieur Eric BESANCENOT est présent.

- La société **IMALT FINANCE** est représentée par Monsieur Eric BESANCENOT, agissant en qualité de seul et unique associé de la société ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des statuts.

Préalablement à l'augmentation de capital en numéraire faisant l'objet des présentes, il est exposé ce qui suit :





Les présentes reliées par ASSEMBLACTI empêchant toute substitution ou addition sont signées à la dernière page. Application du décret n° 2005-973 du 10.08.05 ART 14-34.

## EXPOSE

### 1°) SOCIETE BENEFICIAIRE DE L'APPORT

#### Constitution de la société

La société "IMALT FINANCE" a été constituée aux termes d'un acte reçu par Maître François GUILLERMET, notaire à DIJON, le 21 septembre 2011.

La société a été immatriculée auprès du Registre du commerce et des sociétés de DIJON, sous le n°535 024 632. Il n'est pas, à ce jour, intervenu de modification.

Le gérant actuel de la société est Monsieur Eric BESANCENOT, seul associé de la société, nommé aux termes de l'article 13 des statuts.

La mention de Monsieur BESANCENOT comme gérant figure dans l'extrait K bis de la société susvisée.

#### Caractéristiques de la société

La société est une SARL.

Dénomination : "IMALT FINANCE",

Siège social : BONNENCONTRE (21250), 1 bis rue Basse.

Objet social : " *La société a pour objet, en France et à l'étranger:*

*1/ L'acquisition, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation, la location, la vente en totalité ou par parties, et l'échange de tous terrains et immeubles, droits sociaux de sociétés immobilières.*

*Toutes divisions et appropriations desdits terrains et immeubles ainsi que l'édification de toutes constructions sur ces terrains.*

*La construction, après démolition de bâtiments existants s'il y a lieu et l'aménagement sur ces terrains, d'immeubles individuels ou collectifs.*

*L'entreprise de tous équipements, travaux de voirie, canalisation d'eau, d'égouts, de gaz et d'installations d'éclairage.*

*L'aménagement, la rénovation, la restauration de tous immeubles, maisons de rapport, hôtels ou maisons meublées, leur location ou leur vente.*

*En général, toutes opérations de marchands de biens et de lotisseurs.*

*La gestion et l'entretien de ces biens meubles ou immeubles et la réalisation de tous travaux de transformation, amélioration et installation nouvelle.*

*Toutes prestations de service se rapportant à la vente, l'achat, la location, l'échange de tous droits immobiliers ou droits sociaux de sociétés immobilières, l'évaluation, l'expertise de ces biens à quelque fin que ce soit, l'étude et la réalisation de toutes opérations hypothécaires et toutes opérations liées à l'activité d'agent immobilier.*

*La constitution de tous syndicats, participation ou sociétés sous toute forme, la prise d'intérêts sous quelque forme que ce soit, notamment par voie d'apport, participation, souscription ou achat d'actions, d'obligations ou de titres quelconques, ou encore sous la forme de commandite, dans toutes entreprises ou sociétés ayant un objet principal ou secondaire se rattachant directement ou indirectement à celui de la présente société ou de nature à favoriser le développement de ses affaires.*

*2/ L'acquisition, par tous moyens, de valeurs mobilières et autres droits sociaux de toute nature.*

*La prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés civiles, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières.*

*La gestion de ces participations et de ces valeurs mobilières.*

*Le placement des disponibilités de la société.*

*L'exercice de prestations accessoires à la gestion des participations.*

*Et généralement toutes opérations quelconques, mobilières, immobilières ou financières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou destinées à en*

*permettre la réalisation."*

Durée de la société : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Capital social : MILLE EUROS (1.000,00 €), divisé en 100 parts sociales de DIX EUROS (10,00 €) chacune.

Numérotation des parts les parts numérotées de 1 à 100 appartiennent à Monsieur Eric BESANCENOT.

**II°) SOCIETE DONT LES PART SONT APPORTEES A LA SOCIETE BENEFICIAIRE DE L'APPORT:**

La société dénommée **GROUPE INVEST 21**, Société à responsabilité limitée au capital de MILLE EUROS (1.000,00 Euro) dont le siège social est à BONNENCONTRE (21250), 1 Bis rue Basse, immatriculée au Registre du commerce et sociétés de DIJON sous le numéro 500 385 281 et enregistrée sous le numéro SIREN 500 385 281.

La société est une SARL.

Dénomination : "GROUPE INVEST 21",

Siège social : BONNENCONTRE (21250), 1 bis rue Basse.

Objet social : " La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- les activités d'agence immobilière, de transactions sur immeubles et fonds de commerce, parts et actions de sociétés et gestion immobilière ;

- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets ou marques concernant ses activités ;

- toutes opérations de quelque nature qu'elles soient se rapportant directement ou indirectement à la création, l'acquisition, la location, la gestion, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements se rapportant à ses activités ;

Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement.

- la prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières ;

et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières et financières se rattachant directement ou indirectement à son objet ou à tous autres objets similaires ou connexes et susceptibles d'en favoriser la réalisation et le développement.

Durée de la société : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Capital social : MILLE EUROS (1.000,00 €), divisé en 100 parts sociales de DIX EUROS (10,00 €) chacune.

Numérotation des parts les parts numérotées de 1 à 100 appartiennent à Monsieur Eric BESANCENOT.

Ceci exposé, il est passé à la convention objet des présentes.

**IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :**

**OBJET DU CONTRAT**

**1°) APPORT EN NATURE**

**L'apporteur, soussigné de première part, apporte à la société IMALT FINANCE sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Eric BESANCENOT ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :**

**APPORT**

L'apport en nature suivant est effectué à la société IMALT FINANCE:

- **Apport par Monsieur Eric BESANCENOT** : les 100 parts sociales de la société GROUPE INVEST 21

**Bien propre** - Monsieur Eric BESANCENOT déclare que les parts apportées ont le caractère d'un bien propre comme lui provenant du partage de communauté aux termes d'un acte reçu par Me Loïc OBADIA, Notaire à DIJON, en date du 21 juillet 2010 contenant changement de régime matrimonial homologué par jugement du Tribunal de Grande Instance de DIJON en date du 17 juin 2011.

**Elles ont une valeur totale de CENT SOIXANTE-CINQ MILLE EUROS (165.000,00 €)**

La valeur attribuée aux apports est celle proposée par M. Olivier GALLETZOT représentant la société EXCO SOCODEC, 51 avenue Françoise GIROUD 2100 DIJON, commissaire aux apports désigné par l'associé unique, en application des dispositions des articles L. 223-33 et R. 223-6 du Code de commerce, et ce, selon rapport annexé au présent contrat.

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à 165.000,00 euros, il sera attribué à l'apporteur 16.500 parts sociales nouvelles de la société IMALT FINANCE d'une valeur nominale de 10 euros chacune, numérotées de 100 à 16.600 émises au prix unitaire de 10 euros, sans prime d'apport, entièrement libérées, qui seront émises à titre d'augmentation de capital.

En conséquence l'associé de la société décide d'augmenter le capital social de CENT SOIXANTE-CINQ MILLE EUROS (165.000,00 €), par la création de **16.500 parts sociales nouvelles** de 10,00 € chacune à libérer à leur souscription, numérotées de 101 à 16.600, aucune prime d'émission n'étant prévue compte tenu des résultats de la société.

**2°) APPORT PAR INCORPORATION DES RESERVES**

En complément de l'apport en nature ci-dessus Monsieur BESANCENOT, l'associé unique de la société décide d'augmenter le capital social, d'une somme de QUATRE-VINGT-QUATRE MILLE EUROS (84.000,00 €) euros par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur le compte réserves de la société IMALT FINANCES.

En représentation de cette augmentation de capital, **8.400 parts nouvelles** de 10,00 € numérotées de 16.601 à 25.000 aucune prime d'émission n'étant prévue compte tenu des résultats de la société chacune sont créées et attribuées gratuitement et intégralement à Monsieur Eric BESANCENOT en qualité d'associé unique

Les parts nouvelles seront complètement assimilées aux parts anciennes et soumises

à toutes les dispositions statutaires.

**PARTS NOUVELLES**

**Attribution** - Les parts nouvelles ci-dessus créées sont attribuées de la façon suivante :

A Monsieur Eric BESANCENOT 24.900 parts numérotées de 101 à 25.000.

**Droits des parts nouvelles** - Les parts nouvelles sont soumises à toutes les dispositions statutaires. Elles participeront avec les parts anciennes à la distribution des bénéfices afférents à l'exercice en cours à compter du 01 janvier 2016.

Sous les réserves éventuellement ci-dessus exprimées, les parts nouvelles seront complètement assimilées aux parts anciennes.

Le capital de société est porté de 1.000,00 € à 250.000,00 €

**MODIFICATION DES STATUTS**

Comme conséquence de l'augmentation de capital qui précède, les parties conviennent de modifier l'article 7 des statuts dont la rédaction sera la suivante :

**Article 7 Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de MILLE (1.000) Euros.

Il est divisé en CENT (100) parts de DIX (10) Euros chacune de valeur nominale entièrement libérées, numérotées de 1 à 100 et attribuées, compte tenu des apports originaires et du partage de communauté du 17 juin 2011, savoir :

- Monsieur Eric BESANCENOT,  
à concurrence de CENT parts sociales, ci ..... 100 parts  
portant les numéros 1 à 100.

Total égal au nombre de parts composant  
le capital social, ci..... 100 parts

Les soussignés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont intégralement souscrites et réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs.

Suite à l'augmentation de capital social par l'apport de 100 parts de la société GOUPE INVEST 21 par Monsieur BESANCENOT d'une valeur totale de 165.000,00 € et à l'incorporation des réserves pour 87.000,00 aux termes d'un acte reçu par Me François GUILLERMET, Notaire à DIJON, le 07 avril 2016, le capital social est porté à compter du 07 avril 2016 de 1.000,00 € à CENT SOIXANTE-SIX MILLE EUROS (250.000,00 €), ~~DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS~~ -

Il est divisé en 25.000 parts de 10 euros chacun.

Les parts de 1 à 25.000 appartiennent toutes à Monsieur Eric BESANCENOT

## DECLARATIONS

Les parties déclarent exactes les indications les concernant chacune figurant en tête des présentes.

Elles déclarent en outre avoir la capacité juridique pour agir à l'effet des présentes.

## FORMALITES

**Enregistrement** - Les présentes seront enregistrées à la recette des impôts compétente conformément à l'article 810 I du Code général des impôts.

**Journal d'annonces légales** - Un avis de cette augmentation de capital sera publié dans un journal d'annonces légales.

**Registre du commerce et des sociétés** - Il sera procédé à une modification auprès du registre du commerce et des sociétés compétent dans les délais légaux.

le rapport du commissaire au apport a fait l'objet d'un dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de DIJON le 25 mars 2016 soit plus de huit jour avant les présent, le récépissé de ce dépôt est annexé aux présentes après mention.

## ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège social de la société.

## FRAIS

Les droits, frais et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence seront supportés par la société "IMALT FINANCE".

## AFFIRMATION DE SINCERITE

Le notaire soussigné a informé les parties qui le reconnaissent, des sanctions applicables aux insuffisances et dissimulations ainsi qu'aux affirmations de sincérité frauduleuses.

Les parties ont affirmé expressément sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts que le présent acte exprime bien la valeur réelle du bien apporté.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance, cette évaluation n'est contredite par aucune contre-lettre contenant prise en charge d'un passif ou règlement d'une soulte.

## PROTECTION DES INFORMATIONS A CARACTERE NOMINATIF

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

En vertu de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données

les concernant directement auprès de l'office notarial.

**DONT ACTE**, rédigé sur 7 pages.

Fait et passé à DIJON,

Au siège de la Société Civile Professionnelle sus-énoncée.

Les jour, mois et an susdits,

Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le Notaire.

Le présent acte comprenant :

renvoi 00

mot nul 05

ligne nulle 00

blanc barré 00

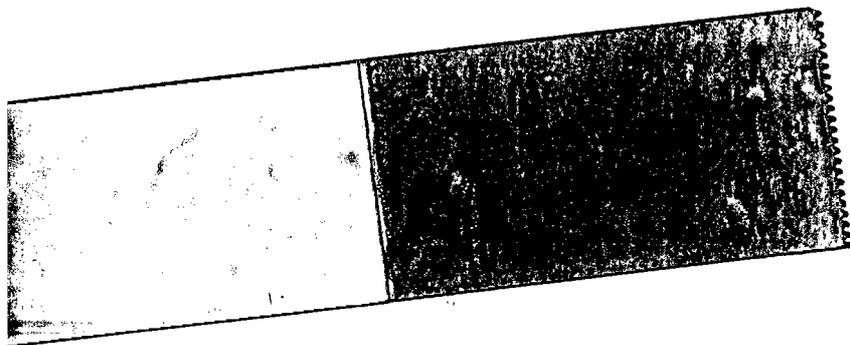
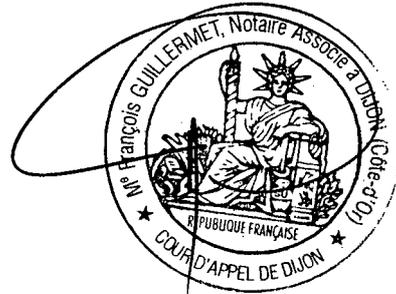
chiffre rayé 00

Handwritten signatures and initials. On the left, a large, stylized signature. To its right, two smaller initials, one resembling 'R' and the other 'R'.

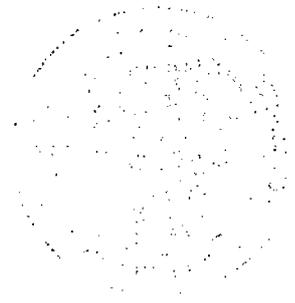
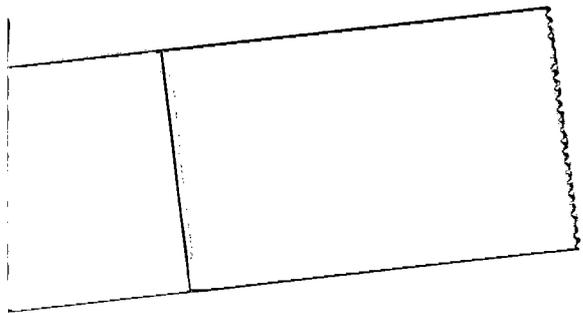
A large, stylized handwritten signature, possibly 'C', with a vertical line drawn through it from top to bottom.

**COPIE AUTHENTIQUE ETABLIE SUR HUIT PAGES  
SANS RENVOI NI MOT NUL**

**POUR COPIE AUTHENTIQUE**



Les présentes reliées par ASSEMBLACT  
empêchant toute substitution ou addition  
sont signées à la dernière page.  
Application du décret n° 2005-973 du  
10.08.05 ART 14-34.



# RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE DIJON

3P 69 - 21072 DIJON CEDEX  
03.80.70.45.51  
www.infogreffe.fr

SCP LAGE WERNER V. - MONGEOT P. - PENY  
F. ET GUILLERMET F.

2 RUE BOSSACK  
BP 45232  
21052 DIJON CEDEX

√/REF :  
N/REF : 2011 B 989 / 2016-A-2207

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE DIJON certifie qu'il a reçu le 25/03/2016, les actes suivants :

- Décision(s) de l'associé unique en date du 25/01/2016
  - désignation d'un commissaire aux apports
- Rapport du commissaire aux apports en date du 10/02/2016
  - sur les apports en nature effectués par la société GROUPE INVEST 21

Concernant la société

IMALT FINANCE  
Société à responsabilité limitée.  
1bis rue Basse  
21250 Bonnencontre

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2016-A-2207 le 25/03/2016  
R.C.S. DIJON 535 024 632 (2011 B 989)

Fait à DIJON le 25/03/2016,  
LE GREFFIER



Annexé à la minute d'un acte reçu  
par le Notaire associé soussigné,

le 17 AVR. 2016

le 07 AVR. 2016

## IMALT FINANCE

Société à responsabilité limitée

1 Bis rue Basse

21250 BONNENCONTRE

---

### Rapport du Commissaire aux apports sur la valeur de l'apport des titres de la société GROUPE INVEST 21

---

A l'Associé unique,

En exécution de la mission que vous nous avez confiée, concernant l'apport en nature de titres devant être effectué par vous-même, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L. 225-147 du Code de commerce.

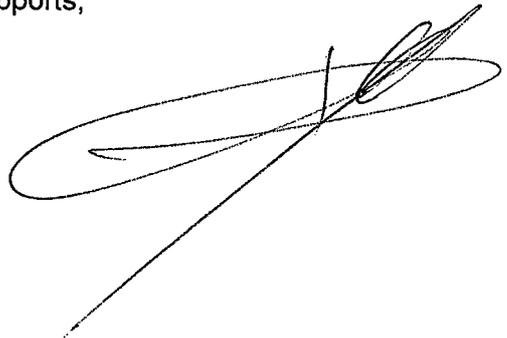
L'apport envisagé est décrit dans un projet d'apport en nature. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport, et d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports,
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports,
3. Synthèse,
4. Conclusion.



## 1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

### 1.1. Contexte de l'opération

Monsieur Éric BESANCENOT souhaite apporter à la SARL IMALT FINANCE les 100 parts sociales d'une valeur nominale de 10 € de la société GROUPE INVEST 21 qui lui appartiennent.

### 1.2. Présentation des sociétés et/ou des parties et intérêts en présence

#### 1.2.1. Personne physique apporteuse

L'apporteur, Monsieur Éric BESANCENOT, est le Gérant et associé unique de la société IMALT FINANCE. Il est également associé unique de la société GROUPE INVEST 21.

#### 1.2.2. Société bénéficiaire : IMALT FINANCE

La société IMALT FINANCE est une société à responsabilité limitée au capital social de 1 000 €. Elle est sise à BONNENCONTRE (21) et exerce son activité dans le secteur de l'immobilier : acquisitions, ventes, constructions, etc.

#### 1.2.3. Société dont les titres sont apportés : GROUPE INVEST 21

La société GROUPE INVEST 21 est une société à responsabilité limitée au capital social de 1 000 €. Elle est sise à BONNENCONTRE (21) et exerce une activité d'agence immobilière.

### 1.3. Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de traité d'apport. Elles peuvent se résumer comme suit.

#### 1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport

L'apport de 100 parts sociales de la société GROUPE INVEST 21 d'une valeur nominale de 10 € chacune et appartenant à Monsieur Éric BESANCENOT sera réalisé, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière.

Les titres, objets du présent apport, ont le caractère d'un bien propre et proviennent d'un partage de communauté de biens en date du 17 juin 2011, date du contrat de séparation de biens de Monsieur et Madame BESANCENOT.



### 1.3.2. Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à la somme de 165 000 €, il sera attribué à l'apporteur, Monsieur Éric BESANCENOT, 16 500 parts sociales nouvelles de la société IMALT FINANCE d'une valeur nominale de 10 € chacune, émises au prix unitaire de 10 €, sans prime d'apport, entièrement libérées, qui seront émises à titre d'augmentation de capital.

### 1.3.3. Avantages particuliers stipulés

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

## 1.4. Présentation de l'apport

### 1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

Pour évaluer l'apport la méthode des capitaux propres a été retenue.

### 1.4.2. Description de l'apport

Les 100 titres de la société GROUPE INVEST 21, dont l'apport est envisagé à la société IMALT FINANCE, représentent 100% du capital. On a estimé que la valeur de la société GROUPE INVEST 21 était égale aux capitaux propres de celle-ci.

## **2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT**

### 2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer l'associé unique de la société IMALT FINANCE, Monsieur Éric BESANCENOT, sur la valeur des apports devant être effectués par lui-même.

Nous avons notamment :

- rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de traité d'apport ;
- vérifié la pleine propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale ;



- procédé à une revue du bilan au 31 décembre 2014 et de la situation au 31 juillet 2015 de la société GROUPE INVEST ;

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part du dirigeant de la société GROUPE INVEST 21 nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant grever la consistance des capitaux propres à cette date.

## 2.2. Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport de titres envisagé est effectué par une personne physique.

Aux termes du projet de traité d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur des capitaux propres en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation n'appelle pas de commentaire de notre part.

## 2.3. Réalité de l'apport

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété par Monsieur Éric BESANCENOT des actions GROUPE INVEST 21.

## 2.4. Appréciation de la valeur de l'apport

### 2.4.1 Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur des actions représentant 100% du capital de la société GROUPE INVEST 21.

### 2.4.2 Détermination de la valeur de l'apport par les parties

La valeur d'apport a été déterminée par les parties en retenant la valeur des capitaux propres de la société GROUPE INVEST 21 issue de la situation établie au 31 juillet 2015.

La valorisation retenue pour les 100 parts de Monsieur Éric BESANCENOT est de 165 000 €.

### 2.4.3 Valorisation de la société GROUPE INVEST 21

Les capitaux propres de la société GROUPE INVEST 21 au 31 juillet 2015 s'élèvent à 166 K€ pour un capital social de 1 K€.

La valeur de la société provient essentiellement de la cession d'un fonds de commerce en juillet 2015 pour un montant de 180 K€.

Le prix de cession a été encaissé, ce qui valide la valeur de la créance présente au 31 juillet 2015.

#### 2.4.4. Synthèse des valorisations

La valorisation ressortant de l'approche présentée ci-avant conforte la valeur d'apport.

### 3. SYNTHESE

---

A l'issue des diligences que nous avons menées, notre appréciation de la valeur de 165 000 € de l'apport GROUPE INVEST 21, correspondant aux capitaux propres de la société, situe cette valeur dans une fourchette cohérente.

### 4. CONCLUSION

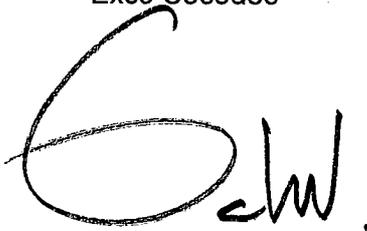
---

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 165 000 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Dijon, le 10 février 2016

Le Commissaire aux Apports

Exco Socodec



Olivier GALLEZOT



**Extrait Kbis****EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS**  
à jour au 6 avril 2016**IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE**

Immatriculation au RCS, numéro	535 024 632 R.C.S. Dijon
Date d'immatriculation	04/10/2011
Dénomination ou raison sociale	<b>IMALT FINANCE</b>
Nature juridique	Société à responsabilité limitée (Société à associé unique)
Capital social	1 000,00 Euros
Adresse du siège	1bis rue Basse 21250 Bonnencontre
Durée de la personne morale	Jusqu'au 03/10/2110
Date de clôture de l'exercice social	30 juin

**IDENTIFICATION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES****Président**

Nom, prénoms	BESANCENOT Eric David
Date et lieu de naissance	Le 27/02/1971 à Dijon (21)
Nationalité	Française
Domicile personnel	1bis rue Basse 21250 Bonnencontre

**SEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL**

Adresse de l'établissement	1bis rue Basse 21250 Bonnencontre
Signature	Imalt finance
Activité(s) exercée(s)	Marchand de biens lotisseur - holding
Date de commencement d'activité	21/09/2011
Forme du fonds ou de l'activité	Création
Méthode d'exploitation	Exploitation directe

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

Annexé à la minute d'un acte reçu  
par le Notaire associé soussigné.

le 11

07 AVR. 2016

Déposé au Greffe  
du Tribunal  
de Commerce  
de Dijon  
le 23 MAI 2016  
sous le n° A

3469

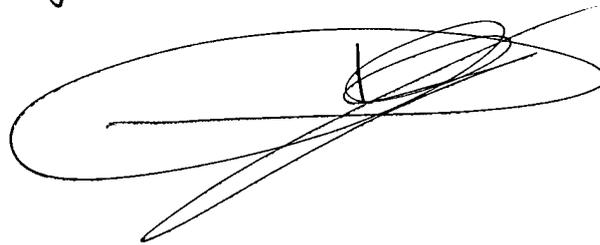
SARL

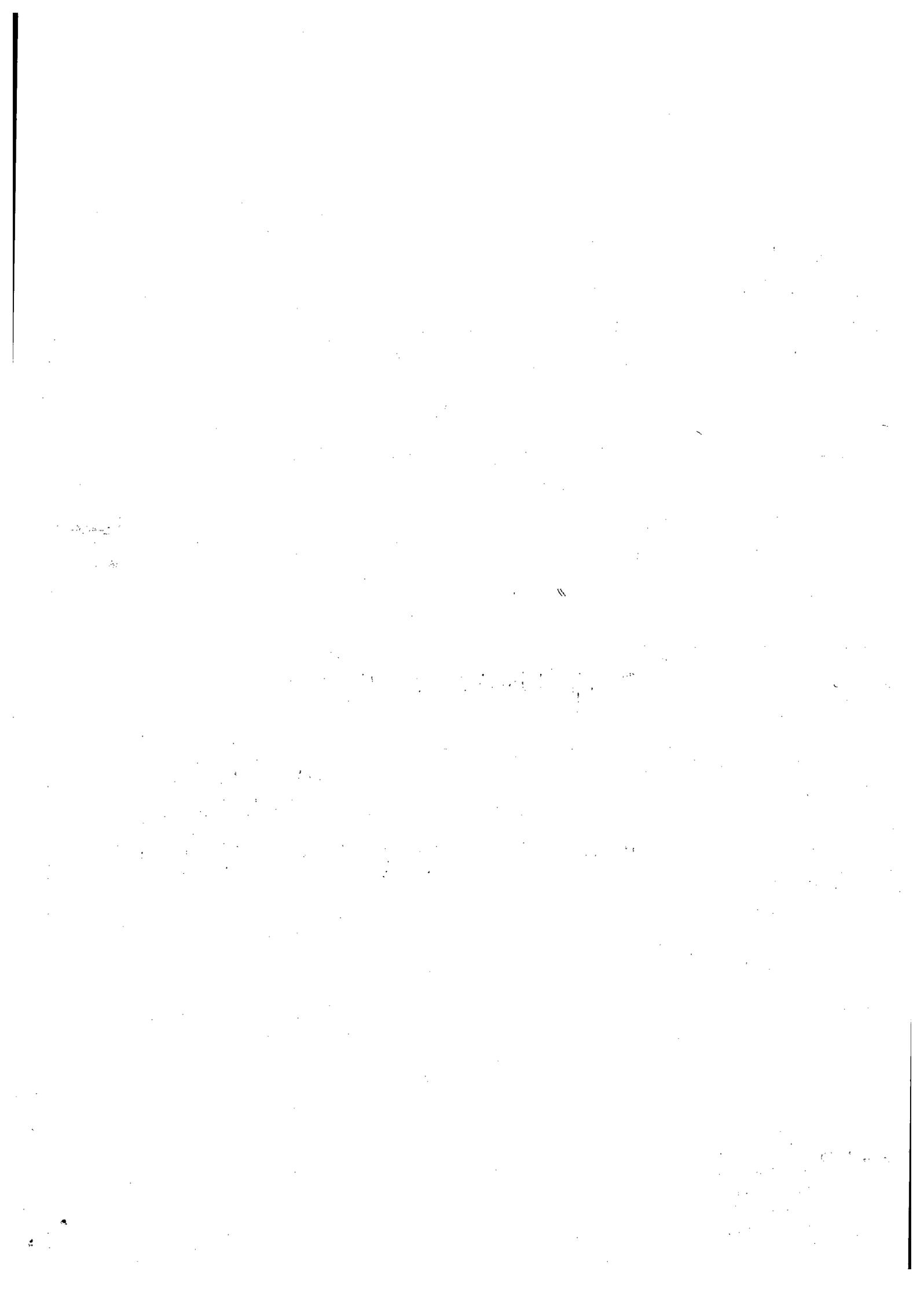
**IMALT FINANCE**

Statuts mis à jour au 07 avril 2016

Statuts Certifiés conformes  
Le gérant

Dijon 07/04/16

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke.



Statuts à jour au 07 avril 2016

**L'AN DEUX MIL ONZE  
Le VINGT ET UN SEPTEMBRE**

Maître François GUILLERMET, Notaire soussigné, associé de la Société Civile Professionnelle "Véronique LAGE-WERNER, Patrick MONGEOT, François PENY et François GUILLERMET", titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à DIJON (21000), 2 rue Bossack, avec bureau annexe à AUXONNE, (21130) 5 rue de Berbis,

A reçu le présent acte authentique à la requête de la personne ci-après identifiée :

**SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE**

**IDENTIFICATION DE L'ASSOCIE UNIQUE**

Monsieur Eric David **BESANCENOT**, agent commercial, demeurant à BONNENCONTRE (21250), 1 bis rue Basse.

Né à DIJON (21000), le 27 février 1971.

Epoux en uniques noces de Madame Corinne **DIEUDONNE**.

Monsieur et Madame BESANCENOT mariés à la Mairie de TIL CHATEL (21120), le 29 juin 1996, initialement sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, mais ayant adopté depuis le régime de la séparation de biens, aux termes d'un acte reçu par Maître OBADIA, Notaire à DIJON, le 21 juillet 2010, homologué par jugement du Tribunal de Grande Instance de DIJON en date du 17 juin 2011, mentionné le 24 août 2011 en marge de leur acte de mariage.

De nationalité Française.

Résidant en France.

**ETAT - CAPACITE**

L'unique associé confirme l'exactitude des indications le concernant, telles qu'elles figurent ci-dessus.

Il déclare en outre n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation ou mesure entraînant l'interdiction de contrôler, diriger ou administrer une société.

Il établit ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée présentant les caractéristiques suivantes :

**PREMIERE PARTIE - STATUTS**

**ARTICLE 1 - FORME**

La société a la forme d'une société à responsabilité limitée régie par les articles L.223-1 et suivants du Code de commerce.

Mais à tout moment, l'associé peut s'adjoindre un ou plusieurs coassociés et, de même, les futurs associés peuvent prendre les mesures appropriées tendant à rétablir le caractère unipersonnel de la société.

**ARTICLE 2 - DENOMINATION**

La dénomination de la société est : "**IMALT FINANCE**".

La dénomination sociale doit figurer sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, précédée ou suivie des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L.", puis de

l'indication du capital social, du siège social, de son numéro d'immatriculation et de l'indication du siège du tribunal du greffe où elle est immatriculée à titre principal.

### ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **BONNENCONTRE (21250), 1 bis rue Basse**.  
La société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de : **DIJON**.

### ARTICLE 4 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet, en France et à l'étranger:

1/ L'acquisition, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation, la location, la vente en totalité ou par parties, et l'échange de tous terrains et immeubles, droits sociaux de sociétés immobilières.

Toutes divisions et appropriations desdits terrains et immeubles ainsi que l'édification de toutes constructions sur ces terrains.

La construction, après démolition de bâtiments existants s'il y a lieu et l'aménagement sur ces terrains, d'immeubles individuels ou collectifs.

L'entreprise de tous équipements, travaux de voirie, canalisation d'eau, d'égouts, de gaz et d'installations d'éclairage.

L'aménagement, la rénovation, la restauration de tous immeubles, maisons de rapport, hôtels ou maisons meublées, leur location ou leur vente.

En général, toutes opérations de marchands de biens et de lotisseurs.

La gestion et l'entretien de ces biens meubles ou immeubles et la réalisation de tous travaux de transformation, amélioration et installation nouvelle.

Toutes prestations de service se rapportant à la vente, l'achat, la location, l'échange de tous droits immobiliers ou droits sociaux de sociétés immobilières, l'évaluation, l'expertise de ces biens à quelque fin que ce soit, l'étude et la réalisation de toutes opérations hypothécaires et toutes opérations liées à l'activité d'agent immobilier.

La constitution de tous syndicats, participation ou sociétés sous toute forme, la prise d'intérêts sous quelque forme que ce soit, notamment par voie d'apport, participation, souscription ou achat d'actions, d'obligations ou de titres quelconques, ou encore sous la forme de commandite, dans toutes entreprises ou sociétés ayant un objet principal ou secondaire se rattachant directement ou indirectement à celui de la présente société ou de nature à favoriser le développement de ses affaires.

2/ L'acquisition, par tous moyens, de valeurs mobilières et autres droits sociaux de toute nature.

La prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés civiles, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières.

La gestion de ces participations et de ces valeurs mobilières.

Le placement des disponibilités de la société.

L'exercice de prestations accessoires à la gestion des participations.

Et généralement toutes opérations quelconques, mobilières, immobilières ou financières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou destinées à en permettre la réalisation.

### ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de **QUATRE VINGT DIX NEUF (99) ans** à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

### ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social s'étend du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

Le premier exercice social prendra fin le 31 décembre 2012.

### ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à la somme de **MILLE EUROS (1.000,00 €)**.

Il est divisé en **100 parts** sociales de **DIX EUROS (10,00 €)** chacune, souscrites en totalité et numérotées de **1 à 100**.

Les parts sociales représentant les apports en numéraire ont été intégralement libérées et attribuées à l'associé unique.

Au cas où l'associé unique serait une personne morale, cette dernière ne peut revêtir la forme d'une société à responsabilité composée d'une seule personne.

Toutes les parts sociales formant le capital social sont souscrites et réparties comme indiqué ci-dessus.

Suite à l'acte reçu par Me François GUILLERMET, Notaire à DIJON le 07 avril 2016 contenant augmentation de capital par apport de parts sociales et incorporation des réserves le capital de la société a été porté à DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (250.000,00 €) par création de de 24.900 parts nouvelles de 10,00 € chacune numérotées de 101 à 25.000 et attribuées à M. Eric BESANCENOT. Les parts sociales numérotées 1 à 25.000 appartiennent toutes à M. Eric BESANCENOT.

## ARTICLE 8 - APPORTS

### I.- APPORT EN NUMERAIRE

L'associé unique apporte à la société, une somme de MILLE EUROS (1.000,00 €).

**Bien propre** - Monsieur Eric BESANCENOT déclare que la somme apportée a le caractère d'un bien propre comme conséquence de son régime matrimonial.

**Dépôt et retrait des fonds** - Les fonds correspondant aux apports de numéraire visés ci-dessus, intégralement libérés, ont été déposés ce jour par la comptabilité du notaire soussigné, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque ci-annexé.

Le retrait de ces fonds ne peut être effectué que par le gérant ou son mandataire, sur présentation du certificat du greffier justifiant de l'immatriculation de la société au R.C.S..

### II - ABSENCE D'APPORT EN NATURE

Il n'est fait aucun apport en nature.

## ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

**Titre** - La propriété des parts sociales résulte seulement des statuts, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, qui seraient régulièrement consenties, constatées et publiées.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. A ce document est annexé la liste mise à jour des associés, des gérants et, le cas échéant, des autres organes sociaux.

Les parts sociales ne sont pas négociables.

**Droits attachés aux parts** - Chaque part donne droit dans la répartition des bénéfices ou des pertes, du boni ou du mali de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes. Elle donne également droit de participer aux assemblées générales des associés et d'y voter.

**Usufruit** - Si une part sociale est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions prises lors des assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire pour celles prises en assemblée générale extraordinaire.

**Indivisibilité des parts** - Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

## ARTICLE 10 - MUTATION ENTRE VIFS

**Opposabilité** - Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous seing privé. Elles deviennent opposables à la société, soit après leur acceptation par un gérant dans un acte authentique, soit par une signification faite à la société par acte d'huissier de justice ; toutefois la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Elles ne sont opposables aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités qui précèdent puis le dépôt de deux originaux enregistrés ou de deux copies authentiques de l'acte qui les constate au greffe du tribunal, en annexe au R.C.S.

**Domaine de l'agrément - Associé unique** - Toutes cessions entre vifs de parts sociales détenues par l'associé unique comme leurs transmissions par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, sont libres.

**Domaine de l'agrément - Pluralité d'associés** - Toutes opérations notamment toutes cessions, échanges, apports en société d'éléments isolés, attributions en suite de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou ex-époux, donations, ayant pour but ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales à l'exception de celles qui seraient visées à l'alinéa qui suit, sont soumises à l'agrément de la société.

**Cessions libres** - Toutefois, interviennent librement les opérations entre associés et leurs descendants, ainsi qu'au bénéfice du conjoint d'un associé.

**Organe compétent** - L'agrément est de la compétence de la collectivité des associés se prononçant à la majorité en nombre des associés représentant au moins les deux tiers (2/3) des parts sociales, tant de capital que d'industrie, le vote de l'associé cédant étant pris en compte.

**Procédure d'agrément** - La procédure d'agrément est suivie dans les conditions prescrites par les articles L.223-14 et R.223-11 et R.223-12 du Code de commerce.

#### **ARTICLE 11 - DECES - DISPARITION D'UNE PERSONNE MORALE ASSOCIEE**

La qualité d'associé est transmise de plein droit aux conjoint, héritiers et légataires d'un associé décédé.

Tout dévolutaire, pour cause de disparition d'une personne morale associée, doit obtenir l'agrément de la société dans les conditions fixées à l'article 10.

#### **ARTICLE 12 - RECOURS A L'EXPERTISE**

En cas de recours à l'expertise et à défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires sont respectivement supportés par moitié par les anciens et nouveaux titulaires des parts sociales, mais solidairement entre eux à l'égard de l'expert. La répartition entre chacun d'eux a lieu au prorata du nombre de parts anciennement ou nouvellement détenues.

En cas de retrait, le retrayant supporte seul la charge de l'expertise éventuelle.

#### **ARTICLE 13 - GERANCE**

**Nomination** - La gérance est assurée par une ou plusieurs personnes physiques, associées, nommées avec ou sans limitation de durée.

Le premier gérant est l'associé unique, sans limitation de durée.

Au cours de la vie sociale, la gérance est nommée par l'associé unique ou, s'il y a pluralité d'associés, par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

**Pouvoirs à l'égard des tiers** - Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

**Pouvoirs internes** - Dans les rapports internes, le gérant peut accomplir tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs qui précèdent, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

**Délégation de pouvoirs** - Dans la mesure de ses pouvoirs définis ci-dessus, un gérant peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

**Hypothèque et sûretés réelles** - Les hypothèques et autres sûretés réelles sur les biens de la société, sont consenties en vertu de pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établies sous signatures privées, alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

**Rémunération** - Chacun des gérants a droit en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision collective ordinaire des associés.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

**Assiduité** - Sauf à obtenir une dispense de la collectivité des associés, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.

**Obligations** - Le ou les gérants sont soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion ainsi que - si les critères sont remplis - des documents comptables et financiers et des rapports visés aux articles L.232-2 et L.232-4 du Code de commerce.

La gérance est tenue en outre, de satisfaire aux diverses prérogatives du comité d'entreprise ou, à son défaut, des délégués du personnel, définies notamment par l'article L.234-3 du Code de commerce.

Elle doit encore effectuer, le cas échéant, les formalités de publicité visées à l'article R.232-14 du Code de commerce.

En application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article L.232-22 I 2° du Code de commerce, lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la gérance de la société, il est fait exception à l'obligation de déposer le rapport de gestion, qui doit toutefois être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

#### **ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**

**Assemblée - Consultation écrite - Décision de l'associé unique** - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions, si la convocation en est demandée par un ou plusieurs associés dans les cas prévus par la loi.

Au cas où le nombre des associés serait réduit à un, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sous la forme de décisions unilatérales.

**Droit de convocation** - Les assemblées sont convoquées par la gérance. En cas de pluralité de gérants, le droit de convocation appartient à chacun d'eux sans que les autres gérants puissent faire opposition.

A défaut, les assemblées sont convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

Toutefois, un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En outre, tout associé - par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé - peut obtenir la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois l'action en justice n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

**Mode de convocation** - Les convocations sont adressées aux associés quinze jours au moins avant la réunion, par lettre recommandée. Celles-ci indiquent l'ordre du jour.

Sous réserve des questions diverses, qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

**Droit de communication - Délai** - Quinze jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée, les documents suivants doivent être adressés à chaque associé:

- Le texte des résolutions proposées.
- Le rapport de la gérance.
- Le cas échéant, celui des commissaires aux comptes.

Pendant ce délai, les mêmes documents sont tenus au siège social, à la disposition des associés, qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

En cas de consultation écrite, ces mêmes documents sont adressés à chaque associé qui dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception pour émettre son vote par écrit.

En outre, lorsqu'il s'agit de l'assemblée annuelle, doivent être adressés à chaque associé :

- Les comptes annuels.
- Le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe.

**Représentation** - Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé à moins que la société ne comprenne que deux époux ou deux associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Lorsque les parts sont frappées de saisie-arrêt ou sont données en nantissement, le débiteur reste associé.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Les sociétés et autres personnes morales associées sont représentées soit par leur représentant légal, soit par toute personne physique qu'elles se seront substituées.

**Procès-verbaux** - Les procès-verbaux des assemblées doivent être établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles cotées et paraphées comportant les mentions suivantes :

- Les date et lieu de réunion.
- Les nom, prénom et qualité du président.
- Les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec indication du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux.
- Les documents et rapports soumis à l'assemblée.
- Un résumé des débats.
- Le texte des résolutions mises aux voix.
- Le résultat du vote.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et le cas échéant par le président de séance. Les copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul gérant ou éventuellement, en cas de liquidation, par un seul liquidateur.

#### **ARTICLE 15 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES**

**Compétence** - Les décisions extraordinaires sont celles qui emportent ou entraînent, directement ou indirectement, modification des statuts, notamment la modification de la forme et la prorogation de la durée ainsi que l'agrément des cessions ou transmissions de parts sociales dans les conditions visées aux présents statuts ou la dissolution anticipée.

**Quorum - Majorité** - Les décisions collectives extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins :

- sur première convocation, un quart (1/4) des parts sociales ;
- sur seconde convocation, un cinquième (1/5) de celles-ci.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers (2/3) des parts détenues par les associés présents ou représentés.

#### **ARTICLE 16 - DECISIONS ORDINAIRES**

**Compétence** - Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant sur l'approbation des comptes annuels, la nomination et la révocation des gérants, sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

**Quorum - Majorité** - Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

#### **ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

**Nomination** - Dès constatation de la réunion de deux au moins des trois critères définis aux articles R.221-5 et R.223-27 du Code de commerce, l'associé unique ou l'assemblée des associés, selon le cas, doit désigner au moins un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant, pour six exercices.

La société n'est plus tenue de désigner un commissaire aux comptes, dès qu'elle n'a pas dépassé

les chiffres fixés pour deux des trois critères pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire aux comptes en exercice.

Même lorsque les critères visés plus haut ne sont pas réunis, la société peut désigner un ou plusieurs commissaires, titulaire et suppléant, pour six exercices.

Même lorsqu'elle n'est pas obligatoire, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les décisions prises à défaut de désignation régulière de commissaires aux comptes ou sur le rapport de commissaires nommés ou demeurés en fonction, contrairement aux dispositions légales, sont nulles.

L'action en nullité est éteinte si ces délibérations sont expressément confirmées par une décision prise sur le rapport de commissaires régulièrement désignés.

**Mission** - Les commissaires aux comptes exercent la mission et jouissent des prérogatives définies, pour les commissaires aux comptes des sociétés par actions, par l'article L.223-39 du Code de commerce.

Pour faciliter la mission des commissaires et assurer l'information suffisante du ou des associés, les comptes annuels, le rapport de gestion, le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe, sont tenus au siège social, à la disposition des commissaires, un mois avant la convocation de l'assemblée annuelle.

Au cas où le nombre d'associés serait réduit à un, le commissaire aux comptes est informé de l'intervention prochaine de toute décision de celui-ci, quinze jours au moins avant la date prévue pour la prise de décision.

**Révocation** - En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci par décision de justice à la demande notamment des gérants, de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

#### **ARTICLE 18 - CONVENTIONS**

**Conventions interdites** - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées ainsi qu'aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

**Conventions soumises à autorisation préalable** - S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé, sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée des associés ou de l'associé unique.

**Conventions soumises à ratification des associés** - Le gérant ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou à l'associé unique suivant le cas, ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

La collectivité des associés statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Le gérant avise le commissaire aux comptes des conventions conclues ou dont l'exécution s'est poursuivie au-delà de l'exercice de leur conclusion, dans les délais prévus à l'article R.223-16 du Code de commerce.

Le rapport spécial du gérant ou du commissaire contient les indications prévues à l'article R.223-17 du Code précité.

**Conventions libres** - Les dispositions des paragraphes qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

## ARTICLE 19 - COMPTES SOCIAUX

**Etablissement des comptes sociaux** - La société procède à l'enregistrement comptable des opérations sociales en conformité des prescriptions des articles L.232-1 et suivants du Code de commerce, des articles L.123-12 et suivants du Code de commerce et des décrets pris pour l'application de ces dispositions.

A la clôture de chaque exercice, les gérants dressent l'inventaire et les comptes annuels puis établissent le rapport de gestion.

Le cas échéant, les gérants établissent et publient les comptes consolidés ainsi que le rapport sur la gestion du groupe.

**Approbation des comptes sociaux** - Dans le délai de six mois après la clôture de l'exercice, l'associé unique ou l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, le cas échéant, après rapport des commissaires aux comptes ; s'il y a lieu, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont présentés à cet associé ou à cette assemblée.

Toutes mesures d'informations sont prises en conformité de la loi et du règlement.

**Publicité des comptes sociaux** - Dans le mois de leur approbation par l'associé unique ou par l'assemblée des associés, la société est tenue de déposer en double exemplaire, au greffe du tribunal, pour être annexés au R.C.S., les documents énoncés à l'article L.232-22 du Code de commerce.

En cas de refus d'approbation, une copie de la décision de refus est déposée dans le même délai.

## ARTICLE 20 - RESULTATS

**Détermination** - Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en-dessous de cette fraction.

Le solde, diminué s'il y a lieu des sommes à porter à d'autres fonds de réserve en vertu de la loi, puis augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves à sa disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

**Affectation** - Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'associé unique ou l'assemblée peut décider la distribution de tout ou partie de celles-ci sous forme de dividende, ce dernier est toutefois prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable.

S'il y a lieu, l'associé unique ou l'assemblée affecte la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'il ou elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, qui restent à sa disposition, soit au compte "report à nouveau".

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte "report à nouveau" ou compensées directement avec les réserves existantes.

**Mise en paiement des dividendes** - Les modalités de mise en paiement des dividendes, s'il en existe, sont fixées par l'associé unique ou par l'assemblée des associés ou, à défaut, par les gérants. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête à la demande des gérants.

## ARTICLE 21 - DISSOLUTION

La dissolution de la société intervient de plein droit au terme fixé pour sa durée, comme encore au terme du délai de deux ans au cours duquel le nombre des associés serait supérieur à cent, si - dans le même délai - une régularisation n'est pas intervenue dans les conditions précisées à l'article L.223-3 du Code de commerce.

Par décision de nature extraordinaire, la collectivité des associés, ou l'associé unique, peut décider à tout moment la dissolution anticipée ; ce sujet doit être évoqué lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, du fait des pertes.

Tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société dans les circonstances suivantes :

Les capitaux propres étant inférieurs à la moitié du capital social, soit le gérant ou le commissaire aux comptes s'il en existe, n'a pas provoqué la décision collective des associés ou de l'associé unique, visée au second alinéa du présent article dans les quatre mois de la constatation des pertes, soit les associés ou l'associé unique, n'ont pu valablement délibérer sur le même sujet, soit à défaut d'assainissement du bilan dans le délai et dans les conditions visées au deuxième alinéa de l'article L.223-42 du Code de commerce.

La société n'est dissoute par aucun événement susceptible d'affecter l'un de ses associés ou par la révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non.

## **ARTICLE 22 - LIQUIDATION**

**Désignation des liquidateurs** - A l'expiration de la durée sociale ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est assurée par le ou les gérants alors en fonction. En cas de décès, de refus de mandat, de démission ou d'empêchement, un ou plusieurs liquidateurs sont désignés par l'associé unique ou par l'assemblée des associés statuant aux conditions visées à l'article L.223-29 du Code de commerce ou, à défaut, par le président du tribunal de commerce compétent du siège social, à la requête du plus diligent des intéressés.

En cas de dissolution de la société, si l'associé unique est une personne morale, il y a transmission universelle du patrimoine social à ce dernier dans les conditions fixées par l'article 1844-5 du Code civil.

**Opérations de liquidation** - La liquidation s'effectue conformément aux dispositions non contraires aux présents statuts, des articles L.237-1 et suivants du Code de commerce et des articles R.237-1 et suivants du Code de commerce.

Tous pouvoirs sont conférés aux liquidateurs pour opérer, en espèces, le remboursement des apports et la répartition entre associés du boni de liquidation conformément aux dispositions de la loi.

## **ARTICLE 23 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

## **ARTICLE 24 - FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présentes, de leurs suites et conséquences, seront supportés par la société, portés en frais généraux dès le premier exercice social et en tous cas, avant toute distribution de bénéfices.

En attendant l'immatriculation de la société, ils seront avancés par les associés ou l'un d'entre eux, ou le cas échéant, par l'associé unique.

## **DEUXIEME PARTIE - FORMALITES - FISCALITE**

### **FISCALITE**

**Option fiscale** - Conformément aux dispositions de l'article 206-3 du Code général des impôts, l'associé unique déclare opter pour l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés.

**Enregistrement** - Conformément aux dispositions de l'article 635-1, 1er et 5ème, du Code général des impôts, le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement dans le mois de sa date.

### **PROTECTION DES INFORMATIONS A CARACTERE NOMINATIF**

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations.

Les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès de l'office notarial.

**DONT ACTE, rédigé sur 10 pages.**

Fait et passé à DIJON,

En l'étude du notaire soussigné soussigné.

Les jour, mois et an susdits,

Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le notaire.

Le présent acte comprenant :

renvoi

mot nul

ligne nulle

blanc barré

chiffre rayé